

Covid-19 : Etude pratique de l'impact des lois d'urgence sanitaire sur les délais de procédure et de prescription en matière civile et commerciale

Par la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi dans le but de faire face à l'épidémie de Covid-19¹. L'article 4 de la loi précitée a fixé la durée de l'état d'urgence sanitaire à deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit du 24 mars 2020 au 24 mai 2020.

L'article 11, I, 2° de la loi précitée a octroyé la possibilité au Gouvernement d'adapter les délais de procédure "afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation".

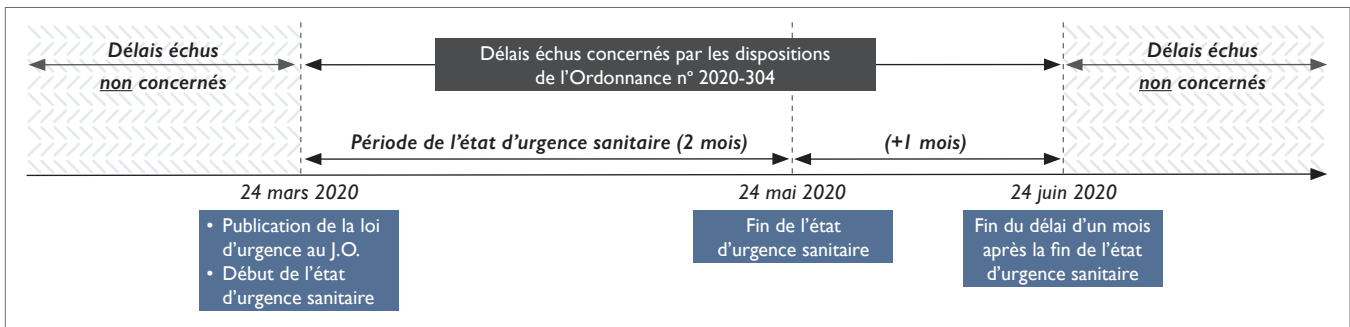
Le 25 mars, le Conseil des ministres a adopté vingt-cinq premières ordonnances liées au Covid-19. S'agissant plus particulièrement de l'adaptation des délais de procédure en matière civile et commerciale, la Ministre de la Justice a présenté deux ordonnances :

- l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (ci-après l' "Ordonnance n° 2020-304")²; et

- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après l' "Ordonnance n° 2020-306")³.

Deux circulaires ont également été publiées le 26 mars 2020 afin de clarifier l'effet et la portée de certaines des dispositions de ces deux Ordonnances⁴.

Nous analyserons de façon successive le champ d'application des prorogations et des suspensions (I), le mécanisme de report de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 (II), la prorogation des mesures juridictionnelles (III) et les conséquences sur les stipulations contractuelles (IV).



I. Le champ d'application des prorogations et des suspensions

I.1 Selon la date d'échéance du délai

L'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-306 prévoit que le report d'échéance s'applique :

- aux délais et mesures qui sont arrivés ou arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020, sous réserve d'une prolongation. Pour les

besoins du raisonnement, la date du 24 juin 2020 sera retenue tout au long de cette note.

A contrario, le Rapport au Président relatif à l'Ordonnance n° 2020-306⁵ précise que ne seront ni suspendus, ni prorogés :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 ;
- les délais dont le terme sera échu après le 24 juin 2020.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT-000041746313&categorieLien=id>

² https://beta.legifrance.gouv.fr/jorff/texte_jo/JORFTEXT000041755577

³ https://beta.legifrance.gouv.fr/jorff/texte_jo/JORFTEXT000041755644

⁴ Pour l'Ordonnance n° 2020-306 : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200327/JUSC2008608C.pdf> ; pour l'Ordonnance n° 2020-304 :

⁵ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200327/JUSC2008609C.pdf>
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=EFB73DB-8FA515A6C634BD7834DF5123.tpl&fr41s_3?cidTexte=JORFTEXT-000041755634&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&id-JO=JORECONT000041755510

1.2 Actes concernés en matière civile et commerciale

Sont notamment concernés par les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 :

- "tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque" (article 2) ;
- les délais de procédure (par renvoi de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-304 à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306) ;
- "tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit" (article 2) ;
- les mesures juridictionnelles visées à l'article 3 ;
- les astreintes (article 4), "quelle que soit leur origine" (selon la précision apportée par la circulaire portant sur l'Ordonnance n° 2020-306). Sont donc concernées aussi bien les astreintes conventionnelles que judiciaires ;
- certaines clauses contractuelles visées aux articles 4 et 5.

II. Mécanisme de report pour les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement ainsi que les actions en justice et les recours

2.1 Rappel terminologique

- La **prorogation** a pour effet de reporter le terme du délai et de déterminer une nouvelle date limite.
- La **suspension** a pour effet d'arrêter temporairement le décompte du délai qui reprend là où il s'était arrêté une fois que la cause de la suspension a disparu (comme prévu pour la prescription à l'article 2230 du Code Civil).
- L'**interruption** a pour effet de faire courir un nouveau délai de la même durée que l'ancien, qui repart donc de zéro à compter de la date de l'acte interruptif (au sens de l'article 2231 du Code Civil).

2.2 Report des délais des actes visés

Selon l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306, tout acte susvisé par cet article "sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".

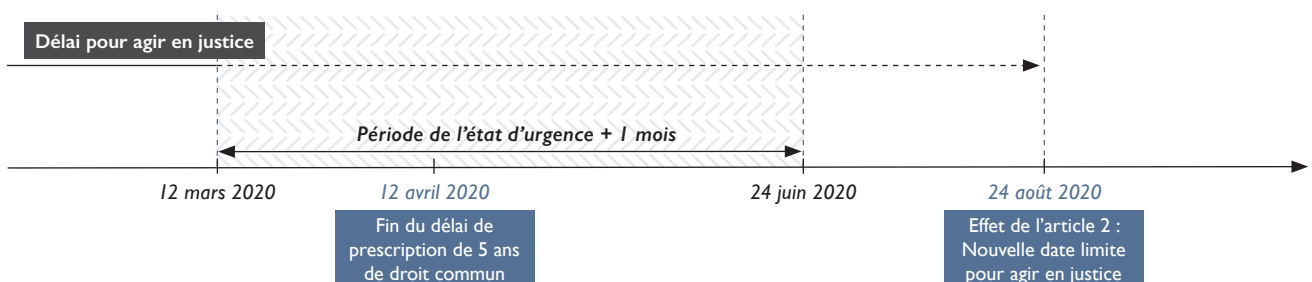
La Rapport au Président relatif à cette Ordonnance précise le principe de validité de la réalisation des actes ou formalités pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. L'Ordonnance permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti. Or, s'agissant précisément de déterminer ce délai supplémentaire, la formulation de l'article 2 susvisé a pu être source d'interrogation et de confusion en ce qu'elle ne permettait pas de déterminer clairement si le Gouvernement avait souhaité prévoir une suspension ou une interruption des délais.

Sur ce point, les clarifications apportées par la circulaire du 26 mars 2020 sont bienvenues : il est précisé que l'Ordonnance "ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée [soit entre les 12 mars et 24 juin 2020]". Il convient simplement de considérer que les termes sont prorogés avec néanmoins l'instauration d'une date butoir pour ce délai supplémentaire, fixée à deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, soit jusqu'au 24 août 2020. Comme indiqué par la circulaire, ce délai supplémentaire ne pourra donc excéder deux mois : "soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et doit être effectué dans un délai de deux mois".

Les exemples ci-après permettent de mieux appréhender la portée pratique de ces dispositions.

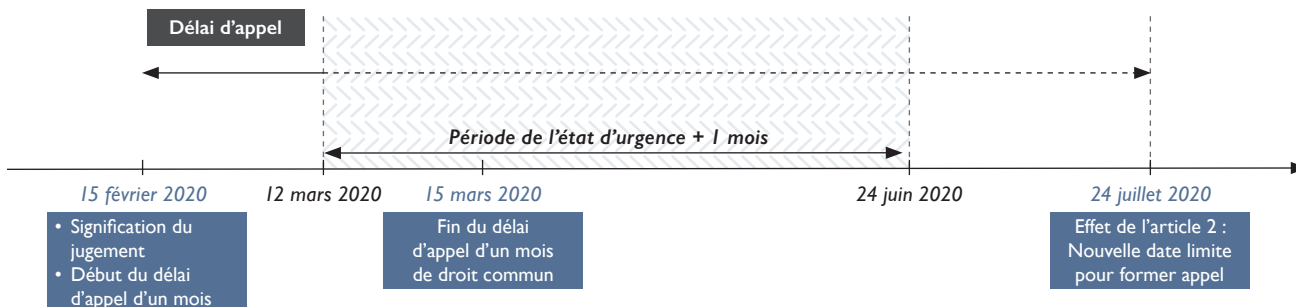
Exemple 1 - Délai pour agir en justice :

Une dette est exigible depuis le 12 avril 2015. Le délai de prescription quinquennale de droit commun (article 2224 du Code Civil) devrait arriver à expiration le 12 avril 2020. Effet de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 : le délai courra de nouveau à compter du 24 juin 2020 sans pouvoir néanmoins aller au-delà de deux mois, soit jusqu'au 24 août 2020. La partie souhaitant agir en justice aura donc jusqu'au 24 août 2020 pour introduire son action.



Exemple 2 - Délai pour former appel :

Un jugement est signifié à une partie le 15 février 2020. Le délai d'appel d'un mois de droit commun (article 538 du Code de Procédure Civile) devait arriver à expiration le 15 mars 2020. Effet de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 (par renvoi de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-304) : le délai d'appel d'un mois courra à partir du 24 juin 2020 et l'appelant aura donc jusqu'au 24 juillet 2020 pour former appel.



Il est également à noter que la circulaire portant sur l'Ordonnance n° 2020-304 précise que les reports de terme s'appliquent également aux délais pour conclure lorsque ces derniers sont légalement impartis (exemple : le délai de 3 mois pour conclure devant la Cour d'Appel impartie par l'article 908 du Code de Procédure Civile est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 24 août 2020, à condition bien sûr que le terme initial soit échu pendant la période juridiquement protégée).

Spécificité des saisies immobilières : par dérogation à l'application du mécanisme de report de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 aux délais de procédure, les délais prévus en matière de saisie immobilière sont spécifiquement visés à l'article 2, II, 3° de l'Ordonnance n° 2020-304 qui dispose que ces délais sont suspendus pendant la période courant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020. Comme le relève le Conseil National des Barreaux, seuls les délais relatifs à la procédure de saisie immobilière sont suspendus, et non les délais relatifs à la distribution du prix⁶.

III. Prorogation des mesures juridictionnelles

En vertu de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-306, les mesures judiciaires concernées sont notamment :

- les mesures conservatoires ;
- les mesures d'enquête ;
- les mesures d'instruction (qui regroupent les constatations, les consultations, les expertises) ;
- les mesures de conciliation ou de médiation.

Les mesures juridictionnelles sont **prorogées de plein droit** jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin du délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence, soit pour le moment jusqu'au

24 août 2020. Il est précisé que le juge peut les modifier, ou y mettre fin, mais uniquement dans l'hypothèse où elles auraient été prononcées avant le 12 mars 2020.

IV. Conséquences sur les stipulations contractuelles

4.1 Le principe : exclusion des contrats du champ de l'article 2

L'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 prévoit que sont concernés "tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement".

A contrario, et comme précisé dans le Rapport au Président relatif à l'Ordonnance n° 2020-306, les actes prévus dans les contrats ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de report décrit ci-dessus. Les parties restent tenues par leurs obligations contractuelles, dans le délai prévu au contrat. Ainsi, les paiements contractuels ne sont pas impactés par la prorogation des délais et doivent donc avoir lieu aux échéances prévues par le contrat.

Toutefois, les parties peuvent bénéficier des dispositions de droit commun, dès lors que les conditions sont réunies et sous réserve de l'appréciation du juge, en invoquant, par exemple, la suspension de la prescription, conformément à l'article 2234 du Code Civil ("La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure"), ou encore la force majeure, en vertu de l'article 1218 du Code Civil (pour une analyse détaillée de la possibilité de se prévaloir de la crise sanitaire actuelle pour justifier une inexécution contractuelle sur le fondement de la force majeure ou l'imprévision, voir notre note dédiée [ici](#)).

⁶ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/ordonnance_juridictions_judiciaires_cnb.pdf

4.2 Cas particulier de certaines stipulations contractuelles relevant du régime spécial

Par dérogation au principe d'exclusion des contrats du mécanisme de report prévu à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306, certaines stipulations contractuelles font l'objet d'un moratoire.

L'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-306 vise ainsi (i) les astreintes⁷, (ii) les clauses pénales, (iii) les clauses résolutoires et (iv) les clauses de déchéance qui ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Deux cas de figure sont envisagés :

- Lorsque le délai a expiré pendant la période juridiquement protégée, soit entre le 12 mars et le 24 juin 2020 : les astreintes et clauses susvisées sont réputées ne pas avoir pris cours ou produit effet. Il est prévu que "ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme".

Par conséquent, ce n'est qu'à partir du 25 juillet 2020, et si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme, que le délai reprendra son cours et les clauses pourront produire leurs effets.

- S'agissant des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 : leur cours est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 et reprendra dès le 25 juin 2020.

L'article 5 de l'Ordonnance n° 2020-306 dispose par ailleurs que "lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période".

Ainsi, pour toute période ou délai expirant entre le 12 mars et le 24 juin 2020, une partie souhaitant résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement pourra bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire jusqu'au 24 août 2020.

Pour toute question que vous pourriez avoir, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante : info@signaturelitigation.com ou à contacter tout membre de l'équipe que vous connaissez.

PARIS

Signature Litigation AARPI

49/51 avenue George V - 75008 Paris

E: info@signaturelitigation.com | T: +33 (0) 1 70 75 58 00

⁷ Il ressort de la précision apportée par la circulaire portant sur l'Ordonnance n° 2020-306 (visée plus haut) que le mécanisme de prorogation prévu à l'article 4 devrait s'appliquer aussi bien aux astreintes conventionnelles que judiciaires.